

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/22/2022032275/justel>

Dossier numéro : 2022-04-22/16

Titre

22 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles de l'appel à projets de relance visant à subventionner des projets touristiques concernant les Maîtres flamands, la nature et des expériences culinaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-07-2022 page : 58772

Entrée en vigueur : 26-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'octroi de la subvention

[Section 1.](#) - Octroi de la subvention

Art. 2

[Section 2.](#) - Le demandeur de subvention

Art. 3-6

[Section 3.](#) - Le projet de relance

Art. 7-9

[CHAPITRE 3.](#) - Subvention

[Section 1.](#) - Forme

Art. 10

[Section 2.](#) - Conditions

[Sous-section 1re.](#) - Frais et types de frais

Art. 11

[Sous-section 2.](#) - Projet de relance

Art. 12-15

[Sous-section 3.](#) - Demandeur de subvention bénéficiaire

Art. 16-20

[Section 3.](#) - Distribution et montant

Art. 21-22

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure de l'appel à projets de relance

[Section 1.](#) - Appel

Art. 23

[Section 2.](#) - Introduction de la demande de subvention

Art. 24-27

[Section 3.](#) - Critères d'évaluation

Art. 28

[Section 4.](#) - Equipe d'évaluation

Art. 29

[Section 5.](#) - Octroi

Art. 30-31

[Section 6.](#) - Paiement

Art. 32-34

[CHAPITRE 5.](#) - Surveillance et contrôle

Art. 35-36

[CHAPITRE 6.](#) - Réglementation européenne

Art. 37

[CHAPITRE 7.](#) - Règlement des litiges

Art. 38

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 39-40

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° bureau de conseil en accessibilité : La Flandre accessible ("Toegankelijk Vlaanderen"), créée en application/sur la base du décret du 28 mars 2014 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé sous forme d'une fondation privée ;

2° règlement général d'exemption par catégorie : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché interne en application des articles 107 et 108 du Traité ;

3° demandeur de subvention bénéficiaire : un demandeur de subvention qui, en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution éventuels, reçoit une subvention pour réaliser un projet de relance ;

4° règlement de minimis : le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

5° guichet numérique de subvention de VISITFLANDERS : le guichet sur le site web

<https://relanceoproepen.toerismevlaanderen.be> ;

6° équipe d'évaluation : l'équipe d'évaluation visée à l'article 29 ;

7° Ministre : le Ministre flamand compétent pour le tourisme ;

8° pilier de relance : les piliers de relance que sont le verdissement, la durabilité, la sensibilisation aux déplacements et la numérisation, tels qu'ils sont définis au chapitre 1 de l'annexe au présent arrêté ;

9° projet de relance : un projet touristique qui se concentre sur les piliers de relance et pour lequel une subvention est demandée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution éventuels ;

10° subvention : l'aide financière accordée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution éventuels pour mettre en oeuvre un projet de relance ;

11° demandeur de subvention : le demandeur d'une subvention pour un projet de relance ;

12° VISITFLANDERS : l'agence créée par de décret du 19 mars 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Toerisme Vlaanderen " ;

13° tradition des Maîtres flamands : la tradition thématique autour des Maîtres flamands ;

14° tradition de la nature : la tradition thématique autour de la nature comprend les développements touristico-récréatifs en matière de tourisme rural et de nature et de randonnée récréative ;

15° tradition des expériences culinaires : la tradition thématique des expériences culinaires identifie, développe et promeut des expériences culinaires fortes autour des produits flamands, en réunissant les acteurs nécessaires (entrepreneurs, résidents, organisations, autorités publiques) afin de façonner de nouveaux développements ou développer des sites non accessibles à des fins touristiques.

CHAPITRE 2. - Conditions d'octroi de la subvention

Section 1. - Octroi de la subvention

Art. 2. Dans les limites du présent arrêté, VISITFLANDERS peut accorder une subvention à un demandeur de subvention par arrêté de l'administrateur général de VISITFLANDERS.

Section 2. - Le demandeur de subvention

Art. 3. Le demandeur de subvention satisfait aux conditions visées aux articles 4 à 6.

Art. 4. Un demandeur de subvention prend une des formes juridiques suivantes :

1° la Commission communautaire flamande ;

2° les administrations locales et provinciales ;

3° les régies communales et provinciales autonomes ;

4° les partenariats intercommunaux dotés de la personnalité juridique ;

5° les sociétés dotées de la personnalité juridique de droit privé ou public ;

6° les associations sans but lucratif ;

7° les fondations ;

8° des personnes morales de droit privé et de droit public, autres que celles visées aux points 1° à 7° ;

9° les partenariats entre différentes formes juridiques visées aux points 1° à 8°.

Art. 5. Le demandeur de subvention assume la responsabilité juridique finale de la mise en oeuvre du projet de relance et en supporte le risque financier.

Art. 6. Si la demande de subvention entre dans le champ d'application du règlement général d'exemption par catégorie, le demandeur de subvention satisfait à toutes les conditions suivantes conformément au règlement précité :

1° aucune injonction de récupération n'a été adressée au demandeur de subvention par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

2° le demandeur de subvention n'est pas une entreprise en difficulté telle que visée à l'article 2, point 18, du règlement précité.

Section 3. - Le projet de relance

Art. 7. Un projet de relance est éligible à une subvention s'il remplit les conditions visées aux articles 8 et 9.

Art. 8. § 1er. Le projet de relance satisfait à tous les critères suivants :

1° le projet de relance contribue au thème et à la tradition ;

2° le projet de relance satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une attraction ou d'un motif de visite pour les visiteurs étrangers dans le cadre de la tradition des Maîtres flamands, de la nature ou des expériences culinaires ;

b) il complète l'offre existante d'expérience(s) dans le cadre de la tradition des Maîtres flamands, de la nature ou des expériences culinaires et renforce l'attrait international de cette tradition en tant qu'attraction ou motif de visite ;

3° le projet de relance se concentre sur au moins deux des quatre piliers de relance ;

4° le projet de relance présente une accessibilité maximale pour les personnes handicapées conformément au rapport du bureau de conseil en accessibilité ;

5° le projet de relance accorde une attention maximale à la convivialité familiale et au groupe cible des jeunes, en matière d'infrastructure, de communication, d'accueil et d'expérience.

Le projet de relance réalise l'un des objectifs suivants :

- 1° infrastructure ;
- 2° produits numériques ;
- 3° une combinaison d'infrastructure et de produits numériques ;

Le projet de relance pour la tradition des Maîtres flamands peut réaliser, outre les objectifs visés à l'alinéa deux, l'un des objectifs suivants :

- 1° expositions ;
- 2° événements.

§ 2. Le projet de relance de la tradition des Maîtres flamands réalise l'un des objectifs suivants :

1° de nouvelles expériences permanentes de qualité et innovantes pour les visiteurs, qui remplissent toutes les conditions suivantes :

a) elles ont toujours lieu à un endroit qui a un lien authentique avec l'artiste, l'art ou la discipline artistique, la forme d'art ou l'oeuvre d'art en question, par un lien historique ou la présence d'une collection permanente ;

b) elles incorporent l'histoire de l'endroit ;

c) elles se concentrent sur l'un des éléments suivants :

1) un ou plusieurs Maîtres flamands de la période allant du XVe siècle à l'entre-deux-guerres, c'est-à-dire la période allant de 1919 à 1939, ou une interprétation contemporaine basée sur ou inspirée par un ou plusieurs Maîtres flamands de la même période. Les conditions suivantes s'appliquent dans ce contexte :

i) un Maître flamand est une figure de proue qui a joué un rôle important dans sa discipline artistique ou sa forme d'art ;

ii) l'oeuvre d'un Maître flamand est, dans une certaine mesure, unique et influente ;

iii) un Maître flamand entretient un lien fort avec la Flandre, c'est-à-dire que son art est né en Flandre ou y est présent et a une valeur emblématique ;

iv) il existe potentiellement une expérience permanente et suffisante de l'oeuvre du Maître flamand ou celle-ci peut être développée davantage ;

2) une ou plusieurs des disciplines artistiques ou des formes d'art suivantes de la période allant du XVe siècle à l'entre-deux-guerres inclus, c'est-à-dire la période allant de 1919 à 1939 inclus, dont la collection rendue accessible ou l'objet de l'expérience est, dans une certaine mesure, unique et influent, il existe un lien fort avec la Flandre, l'art est né en Flandre ou y est présent, et a une valeur emblématique, et il existe potentiellement une expérience permanente et suffisante, ou celle-ci peut être développée davantage :

i) la sculpture ;

ii) l'art du verre ;

iii) l'art miniature ;

iv) la polyphonie ;

v) la gravure ;

vi) la peinture ;

vii) les tapisseries ;

3) une ou plusieurs peintures ou sculptures spécifiques de Maîtres flamands de la période allant du XVe siècle à l'entre-deux-guerres, c'est-à-dire de 1919 à 1939. Les conditions suivantes s'appliquent dans ce contexte :

i) un Maître flamand est une figure de proue qui a joué un rôle important dans sa discipline artistique ou sa forme d'art ;

ii) l'oeuvre d'un Maître flamand est, dans une certaine mesure, unique et influente ;

iii) un Maître flamand entretient un lien fort avec la Flandre, c'est-à-dire que son art est né en Flandre ou y est présent et a une valeur emblématique ;

iv) l'expérience fait activement partie d'un réseau géographique ou thématique de différents sites de Maîtres flamands dans des lieux particuliers ;

v) l'expérience du visiteur raconte l'impact du lieu particulier en question sur un Maître flamand ou sur une ou plusieurs oeuvres d'art, l'interaction entre une ou plusieurs oeuvres d'art et l'histoire du lieu est présentée de manière expérientielle ;

2° expositions ou événements qui répondent aux conditions suivantes :

a) ils ont toujours lieu à un endroit qui a un lien authentique avec l'artiste, l'art ou la discipline artistique, la forme d'art ou l'oeuvre d'art en question, par un lien historique ou la présence d'une collection permanente ;

b) ils se concentrent sur l'un des éléments suivants :

1) un ou plusieurs Maîtres flamands de la période allant du XVe siècle à l'entre-deux-guerres, c'est-à-dire la période allant de 1919 à 1939, ou une interprétation contemporaine basée sur ou inspirée par un ou plusieurs Maîtres flamands de la même période. Les conditions suivantes s'appliquent dans ce contexte :

i) un Maître flamand est une figure de proue qui a joué un rôle important dans sa discipline artistique ou sa forme d'art ;

ii) l'oeuvre d'un Maître flamand est, dans une certaine mesure, unique et influente ;

iii) un Maître flamand entretient un lien fort avec la Flandre, c'est-à-dire que son art est né en Flandre ou y est présent et a une valeur emblématique ;

iv) il existe potentiellement une expérience permanente et suffisante de l'oeuvre du Maître flamand ou celle-ci peut être développée davantage ;

2) une ou plusieurs des disciplines artistiques ou des formes d'art suivantes de la période allant du XVe siècle à l'entre-deux-guerres inclus, c'est-à-dire la période allant de 1919 à 1939 inclus, dont la collection rendue accessible ou l'objet de l'expérience est, dans une certaine mesure, unique et influent, il existe un lien fort avec la

Flandre, l'art est né en Flandre ou y est présent, et a une valeur emblématique, et il existe potentiellement une expérience permanente et suffisante, ou celle-ci peut être développée davantage :

- i) la sculpture ;
- ii) l'art du verre ;
- iii) l'art miniature ;
- iv) la polyphonie ;
- v) la gravure ;
- vi) les tapisseries ;

c) ils relient un héritage structurel aux Maîtres flamands et à leur maîtrise. Ce faisant, l'expérience du visiteur sur le site sera ancrée de manière durable pour renforcer l'offre permanente existante.

§ 3. Le projet de relance de la tradition de la nature réalise l'un des objectifs suivants :

1° l'aménagement de points de service multifonctionnels remplissant toutes les conditions suivantes :

a) le point de service est facilement accessible et se trouve dans un lieu stratégique, par exemple à un point de départ ou un croisement de circuits pédestres existants ou à un élément d'expérience existant le long de ces circuits ;

b) le point de service regroupe les fonctions et les atouts existants tels que, mais sans s'y limiter, la possibilité de manger et de boire, la présence d'installations sanitaires, la présence d'un parking ou d'un abri à vélos ;

c) le point de service est visible, connu, accessible et disponible en permanence ;

2° l'aménagement d'étapes expérientielles remplissant toutes les conditions suivantes :

a) l'étape constitue un point de repos le long du circuit pédestre et est un endroit agréable ;

b) l'emplacement de l'étape se trouve sur un ou plusieurs circuits pédestres ;

c) l'aménagement concerne des interventions originales mais à petite échelle, intégrées dans le paysage.

L'accent n'est pas mis sur les points de repère, mais sur l'expérience de la nature et du paysage en soi ;

d) l'étape permet des éléments d'expérience active limités ;

3° proposer aux promeneurs des produits agricoles et régionaux locaux prêts à l'emploi, qui remplissent toutes les conditions suivantes :

a) les produits sont immédiatement consommables, de préférence dans le cadre d'une coopération de plusieurs fournisseurs afin d'obtenir une offre complète ;

b) les produits sont facilement disponibles, sans être limités par des horaires d'ouverture restreints, à un endroit situé à 500 mètres maximum d'un circuit pédestre ;

c) si les produits peuvent être réservés, cela peut se faire via un système de réservation facile à trouver et fluide ;

4° l'aménagement de points d'accueil à la ferme qui répondent à la condition suivante : l'agriculteur ou le producteur local aménage un espace ou un site pour offrir aux promeneurs un accueil hospitalier et expérientiel ;

5° le développement d'itinéraires de navigation de plaisance, qui répondent aux conditions suivantes :

a) l'itinéraire de navigation élargit l'offre d'expériences aquatiques, en augmentant l'expérience sur et au bord de l'eau ;

b) l'itinéraire de navigation a un caractère récréatif pour les embarcations non motorisées telles que, mais sans s'y limiter, les kayaks et les canoës, en veillant à éviter les conflits, à assurer le confort et la sécurité.

§ 4. Le projet de relance de la tradition des expériences culinaires réalise des expériences sur un ou plusieurs produits typiquement flamands suivants :

- 1° la pomme ;
- 2° les frites belges ;
- 3° le fromage belge ;
- 4° la gaufre de Bruxelles ;
- 5° le cuberdon ;
- 6° la crevette grise ;
- 7° la " Vlaai " du Limbourg ;
- 8° la praline/le chocolat ;
- 9° le spéculos ;
- 10° la poire ;
- 11° les chicons ;
- 12° l'asperge blanche.

Les expériences visées à l'alinéa premier répondent à toutes les conditions suivantes :

1° l'expérience est initiée et mise en oeuvre par ou en coopération avec le producteur du produit ;

2° l'expérience est proposée sur le lieu de production du produit ;

3° l'expérience permet de découvrir le processus de production de manière touristique et expérientielle en faisant appel à tous les sens dans un cadre dynamique. L'ajout d'un élément d'activité avec la participation active des visiteurs peut constituer une valeur ajoutée ;

4° l'expérience combine différentes expériences afin d'offrir un large programme au visiteur, par exemple, mais pas uniquement, en coopération avec des partenaires locaux qui renforcent, élargissent ou complètent l'expérience. En outre, l'inclusion de l'expérience du paysage dans le projet de relance peut également constituer une valeur ajoutée ;

5° l'expérience peut être visitée en permanence.

§ 5. Le projet de relance satisfait aux conditions géographiques suivantes :

1° le projet de relance pour la tradition des Maîtres flamands et des expériences culinaires sera réalisé sur le territoire de la Région flamande ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° le projet de relance pour la tradition de la nature sera réalisé :